



CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Interpretation

1 In this Act,

"civil emergency plan" means a plan approved by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 2 for dealing with any emergency; « *plan de mesures civiles d'urgence* »

"emergency" means a peacetime disaster or a war emergency; « *situation d'urgence* »

"municipality" means a municipality to which the *Municipal Act* applies; « *municipalité* »

"peacetime disaster" means a disaster, real or apprehended, resulting from fire, explosion, flood, earthquake, landslide, weather, epidemic, shipping accident, mine accident, transportation accident, electrical power failure, nuclear accident or any other disaster not attributable to enemy attack, sabotage or other hostile action whereby injury or loss is or may be caused to persons or property in the Yukon; « *catastrophe en temps de paix* »

"war emergency" means the state existing as a result of a proclamation issued by Her Majesty or under authority of the Governor in Council that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists. « *état de guerre* » *R.S., c.25, s.1.*

Civil emergency planning officer

2(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a civil emergency

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« catastrophe en temps de paix » Catastrophe effective ou imminente comportant le risque de pertes humaines ou matérielles au Yukon qui n'est pas attribuable à une attaque ennemie, au sabotage ou à tout autre acte hostile et qui résulte notamment de l'un des événements suivants : incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, glissement de terrain, catastrophe climatique, épidémie, accident maritime, accident minier, accident de transport, panne d'électricité, accident nucléaire. "*peacetime disaster*"

« état de guerre » L'état qui résulte d'une proclamation, lancée par Sa Majesté ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclarant l'existence d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection, effective ou imminente. "*war emergency*"

« municipalité » Municipalité régie par la *Loi sur les municipalités*. "*municipality*"

« plan de mesures civiles d'urgence » Plan approuvé par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec l'article 2 conçu pour faire face à une situation d'urgence. "*civil emergency plan*"

« situation d'urgence » Catastrophe en temps de paix ou état de guerre. "*emergency*" *L.R., ch. 25, art. 1*

Responsable de la planification des mesures civiles d'urgence

2(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le responsable de la planification des

planning officer.

(2) It shall be the duty of the civil emergency planning officer

- (a) to formulate and recommend to the Minister plans for dealing with any peacetime disaster or war emergency; and
- (b) to undertake any other duties assigned by the Minister. *R.S., c.25, s.2.*

Staff

3 The Minister may appoint or designate officers, technicians and employees necessary to assist the civil emergency planning officer in carrying out the duties of office. *R.S., c.25, s.3.*

Government of the Yukon emergency plans

4 For the purposes of carrying out any civil emergency plan, the Commissioner in Executive Council may

- (a) enter into agreements with the Government of Canada, the government of any province, a municipality or any person;
- (b) in conjunction with the Government of Canada, the government of any province, a municipality or any person, prepare plans for the meeting of any emergency;
- (c) make surveys of the resources and facilities in the Yukon;
- (d) establish training and public information programs; and
- (e) take any other preparatory steps as are considered necessary or advisable to ensure the existence of adequately trained and equipped personnel to meet any emergency including the complete or partial mobilization of civil emergency organizations, the testing of the sufficiency of any civil emergency plan and the

mesures civiles d'urgence.

(2) Le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence est chargé des fonctions suivantes :

- a) il formule et recommande au ministre des plans de mesures civiles d'urgence en cas de catastrophe en temps de paix ou d'état de guerre;
- b) il exécute les autres fonctions que le ministre lui confie. *L.R., ch. 25, art. 2*

Personnel

3 Le ministre peut nommer ou désigner les agents, techniciens et employés chargés d'aider le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence à exercer ses fonctions. *L.R., ch. 25, art. 3*

Plan de mesures d'urgence du gouvernement du Yukon

4 Afin de mettre en œuvre un plan de mesures civiles d'urgence, le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) conclure des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou une personne;
- b) en collaboration avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou une personne, préparer des plans afin de faire face à toute situation d'urgence;
- c) effectuer des enquêtes et des études sur les ressources et les installations au Yukon;
- d) mettre sur pied des programmes de formation et d'information du public;
- e) prendre les autres mesures préparatoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin de garantir la présence de personnel suffisamment entraîné et équipé pour faire face à toute situation d'urgence, notamment la mobilisation totale ou partielle des organisations de mesures civiles d'urgence, la

efficiency of the organization relating to the plan. *R.S., c.25, s.4.*

vérification de la suffisance du plan de mesures civiles d'urgence existant et de l'efficacité de l'organisation se rapportant à ce plan. *L.R., ch. 25, art. 4*

Municipal bylaws

5(1) The council of every municipality shall by bylaw establish a municipal civil emergency plan.

Arrêtés municipaux

5(1) Le conseil de chaque municipalité est tenu de constituer, par arrêté, un plan municipal de mesures civiles d'urgence.

(2) A municipal civil emergency plan shall

(2) Ce plan :

(a) specify the powers and duties of the Civil Emergency Measures Commission established under subsection 192(1) of the *Municipal Act*; and

a) précise les pouvoirs et fonctions de la commission des mesures civiles d'urgence constituée en vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*;

(b) assign to municipal officers and employees those responsibilities necessary for the effective implementation of the plan in the case of a declaration of a state of emergency in or including the municipality under this Act.

b) confie aux fonctionnaires et employés municipaux les responsabilités nécessaires à la mise en œuvre efficace du plan en cas de déclaration d'état d'urgence dans la municipalité ou visant celle-ci effectuée sous le régime de la présente loi.

(3) A municipal civil emergency measures plan may be co-ordinated with a civil emergency plan under paragraph 2(2)(a) or a civil emergency plan of another municipality. *R.S., c.25, s.5.*

(3) Le plan peut être coordonné avec un plan de mesures civiles d'urgence formulé en vertu de l'alinéa 2(2)a) ou avec celui d'une autre municipalité. *L.R., ch. 25, art. 5*

Declaration and term of state of emergency

Déclaration

6(1) The Commissioner in Executive Council may declare that a state of emergency exists in the Yukon or in any part thereof if informed that a war emergency exists or if the Commissioner in Executive Council is of the opinion that a peacetime disaster exists.

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que l'état d'urgence existe au Yukon ou dans une région du Yukon s'il est informé de l'existence d'un état de guerre ou s'il est d'avis qu'existe une catastrophe en temps de paix.

(2) A declaration under subsection (1) shall be made those means that will reasonably bring the declaration promptly to the attention of the inhabitants of the area to which the state of emergency applies.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est rendue publique par tout moyen qui permettra raisonnablement aux résidents de la région concernée par l'état d'urgence d'en être rapidement informés.

(3) A state of emergency begins on the making of a declaration pursuant to subsection (2).

(3) L'état d'urgence existe à compter du moment où est faite la déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Unless extended by declaration of the Commissioner in Executive Council, a state of emergency declared under subsection (1) shall cease to exist 90 days from the date of the declaration.

(5) The termination of a state of emergency shall be published in a manner similar to that required by subsection (2) for the beginning of the state of emergency. *R.S., c.25, s.6.*

Municipal state of emergency

7(1) The mayor of a municipality may declare that a state of emergency exists in the municipality if

(a) the mayor has reasonable grounds to believe and does believe that a substantial danger to public safety or to property in the municipality exists or is imminent as the result of fire, explosion, flood, earthquake, landslide, weather, epidemic, transportation accident, electrical power failure, nuclear accident or any similar disaster; and

(b) the mayor is authorized to declare the state of emergency by resolution of the council passed after its consideration of the occurrence of events that reasonably may be expected to lead to the need to declare the state of emergency.

(2) A state of emergency declared under subsection (1) shall be published by those means that will reasonably bring the declaration promptly to the attention of the inhabitants of the municipality.

(3) A state of emergency declared under subsection (1) begins on the publication of the mayor's declaration in accordance with subsection (2), and continues for 48 hours, but the state of emergency may be replaced by a declaration of a state of emergency pursuant to section 6.

(4) Sauf en cas de prolongation annoncée par une déclaration du commissaire en conseil exécutif, l'état d'urgence déclaré en vertu du paragraphe (1) cesse d'exister 90 jours après la date de la déclaration.

(5) La fin de l'état d'urgence est publiée d'une manière semblable à celle qu'exige le paragraphe (2) pour le début de l'état d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 6.*

État d'urgence dans une municipalité

7(1) Le maire peut déclarer que l'état d'urgence existe dans sa municipalité dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire et croit véritablement qu'un danger important menace la sécurité publique ou les biens dans la municipalité ou est imminent à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'un glissement de terrain, d'une catastrophe climatique, d'une épidémie, d'un accident de transport, d'une panne d'électricité, d'un accident nucléaire ou de tout autre désastre semblable;

b) il est autorisé à déclarer l'état d'urgence par résolution du conseil municipal adoptée après étude par celui-ci de tous les événements qui peuvent raisonnablement mener, selon toute attente, à la nécessité de déclarer l'état d'urgence.

(2) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) est publiée par tout moyen qui permettra raisonnablement aux résidents de la municipalité d'en être rapidement informés.

(3) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) prend effet dès qu'est publiée la déclaration du maire conformément au paragraphe (2) et dure 48 heures; toutefois, l'état d'urgence peut être remplacé par la déclaration de l'état d'urgence visée à l'article 6.

(4) A state of emergency declared under subsection (1) may be cancelled by order of the Minister.

(4) La déclaration de l'état d'urgence visée au paragraphe (1) peut être annulée par arrêté ministériel.

(5) The cancellation of a state of emergency under subsection (4) shall be published in a manner similar to that required by subsection (2) for the beginning of the state of emergency. *R.S., c.25, s.7.*

(5) L'annulation de l'état d'urgence visée au paragraphe (4) est publiée d'une manière semblable à celle qu'exige le paragraphe (2) pour le début de l'état d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 7*

Putting emergency plan into operation

Mise en œuvre du plan de mesures d'urgence

8(1) If the Commissioner in Executive Council declares that a state of emergency exists, the Minister may put into operation in the area in which the state of emergency is declared to exist any civil emergency plan.

8(1) Si le commissaire en conseil exécutif déclare l'état d'urgence, le ministre peut mettre en œuvre, dans la région visée, un plan de mesures civiles d'urgence.

(2) A municipality is authorized to put its civil emergency plan into operation when a state of emergency is in effect in the municipality under section 6 or 7. *R.S., c.25, s.8.*

(2) Une municipalité est autorisée à mettre en œuvre son plan de mesures civiles d'urgence lorsque l'état d'urgence est en vigueur dans la municipalité en vertu de l'article 6 ou 7. *L.R., ch. 25, art. 8*

Government may act in state of emergency

Intervention du gouvernement

9(1) Despite any other Act, when a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7, the Minister may do all things considered advisable for the purpose of dealing with the emergency and, without restricting the generality of the foregoing, may

9(1) Malgré toute autre loi, quand a été déclaré l'état d'urgence en vertu de l'article 6 ou 7, le ministre peut prendre toutes les mesures qu'il estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence; il peut notamment :

(a) do those acts considered necessary for

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires en vue de :

(i) the protection of persons and property,

(i) protéger les personnes et les biens,

(ii) maintaining, clearing and controlling the use of roads and streets,

(ii) dégager et entretenir les routes et les rues tout en y réglant la circulation,

(iii) requisitioning or otherwise obtaining and distributing accommodation, food and clothing and providing other welfare services,

(iii) réquisitionner ou obtenir de toute autre façon des lieux d'hébergement, de la nourriture et des vêtements, voir à leur distribution ou à leur affectation, et fournir d'autres services de bien-être,

(iv) providing and maintaining water supplies, electrical power and sewage disposal,

(iv) fournir des services de distribution de l'eau potable, d'électricité et d'enlèvement des déchets, et maintenir leur fourniture,

(v) assisting in the enforcement of the law,

(v) aider à l'application de la loi,

- (vi) fighting or preventing fire, and
 - (vii) protecting the health, safety and welfare of the inhabitants of the area;
- (b) make regulations considered proper to put into effect any civil emergency plan; and
- (c) require any municipality to provide assistance as considered necessary during the emergency and authorize the payment of the cost of that assistance out of the revenues of the Government of the Yukon.
- (2) When a civil emergency plan referred to in section 8 is in effect in a municipality,
- (a) the council may hold its meetings at any convenient location in or outside the municipality;
 - (b) the council is empowered to do all things it considers necessary for the purpose of dealing with the emergency including, without limiting the generality of the foregoing, those acts it considers necessary for
 - (i) protecting property in the municipality,
 - (ii) maintaining, clearing and controlling the use of roads and streets in the municipality,
 - (iii) requisitioning in the municipality or otherwise obtaining and distributing accommodation, food and clothing,
 - (iv) providing other welfare services in addition to those referred to in clause (iii),
 - (v) providing and maintaining water supplies, electrical power, sewage disposal and other utility services,
 - (vi) assisting in the enforcement of the law, and

- (vi) combattre ou prévenir les incendies,
 - (vii) protéger la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la région concernée;
- (b) prendre les règlements qu'il estime indiqués pour mettre en œuvre un plan de mesures civiles d'urgence;
- (c) ordonner à toute municipalité de lui donner l'aide qu'il estime nécessaire durant la situation d'urgence et autoriser le paiement de tout dédommagement au titre de cette aide sur les revenus du gouvernement du Yukon.
- (2) Quand un plan de mesures civiles d'urgence visé à l'article 8 est en vigueur dans une municipalité, le conseil :
- a) peut tenir ses réunions à tout endroit convenable, même à l'extérieur de la municipalité;
 - b) est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin de faire face à la situation d'urgence, notamment en vue de :
 - (i) protéger les biens situés dans la municipalité,
 - (ii) dégager et entretenir les routes et les rues situées dans la municipalité tout en y réglant la circulation,
 - (iii) réquisitionner ou obtenir de toute autre façon dans la municipalité, des lieux d'hébergement, de la nourriture et des vêtements et voir à leur distribution ou à leur affectation,
 - (iv) fournir tout autre service de bien-être en plus de ceux visés au sous-alinéa (iii),
 - (v) fournir des services de distribution de l'eau potable, d'électricité, d'enlèvement des déchets et d'autres services publics, et maintenir leur fourniture,
 - (vi) aider à l'application de la loi,

(vii) generally, protecting the health and safety of persons in the municipality; and

(c) the council may make any bylaws it considers necessary to put into effect the civil emergency plan of the municipality.

(3) Despite any other Act, when a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7, every public servant and every member of the public service of the Yukon shall comply with the instructions and orders of the Minister in the exercise of any discretion or authority the public servant or public officer may have for and on behalf of the Government of the Yukon, whether statutory, delegated or otherwise, for responding to and dealing with the emergency. *R.S., c.25, s.9.*

Limitation of liability

10 When a state of emergency has been declared to exist under section 6 or 7 the following persons are not liable for any damage caused by interference with the rights of others, and are not subject to proceedings by way of injunction or mandamus in respect of acts done or not done in respect of the emergency

(a) a municipality or any person acting under the authority or direction of the Commissioner in Executive Council, the Minister or the civil emergency planning officer;

(b) a municipality or any person who does any act in carrying out a civil emergency plan under this Act;

(c) any person acting under the authority or direction of the municipality, its council, its civil emergency planning committee or its civil emergency co-ordinator;

(d) despite any other Act, the Crown;

(e) any person acting under a regulation made under paragraph 9(1)(b) or a bylaw made under paragraph 9(2)(c).
R.S., c.25, s.10.

(vii) d'une façon générale, protéger la santé et la sécurité des personnes dans la municipalité;

c) peut prendre les arrêtés qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre du plan municipal de mesures civiles d'urgence.

(3) Malgré toute autre loi, quand l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 6 ou 7, tous les fonctionnaires du Yukon sont tenus de se conformer aux instructions et aux ordres du ministre dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été conférés pour le compte du gouvernement du Yukon, au titre d'une loi notamment ou d'une délégation, afin de faire face à la situation d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 9*

Limitation de responsabilité

10 Quand l'état d'urgence a été déclaré en vertu de l'article 6 ou 7, les personnes qui suivent n'engagent pas leur responsabilité en raison des dommages qui sont causés par l'atteinte aux droits d'autrui et ne peuvent faire l'objet d'une injonction ou d'un *mandamus* concernant des actes qu'elles ont ou non accomplis à l'égard de la situation d'urgence :

a) une municipalité ou toute personne qui relève du commissaire en conseil exécutif, du ministre ou du responsable de la planification des mesures civiles d'urgence;

b) une municipalité ou toute personne qui accomplit un acte dans la mise en œuvre d'un plan de mesures civiles d'urgence visé par la présente loi;

c) une personne qui relève de la municipalité, de son conseil, de son comité de planification des mesures civiles d'urgence ou de son coordonnateur des mesures civiles d'urgence;

d) malgré toute autre loi, la Couronne;

e) toute personne qui agit au titre d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9(1)b) ou d'un arrêté municipal pris en vertu de

l'alinéa 9(2)c). L.R., ch. 25, art. 10

Offence

11 If the Commissioner in Executive Council has declared that a state of emergency exists, any person who fails to obey any order given by any person described in section 10 in the performance of any action taken pursuant to this Act, the regulations or a civil emergency plan in the area in which the emergency exists, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.25, s.11.*

Employee deemed to have been in accustomed employment

12 Every person who is absent from their accustomed employment or duty authorized by the Commissioner in Executive Council or by a council of a municipality during a state of emergency shall, while so absent, for all purposes relative to retention of employment, seniority rights and superannuation benefits, be deemed to have been in their accustomed employment during the period of their absence. *R.S., c.25, s.12.*

Provisions of this Act prevail

13 If there is an inconsistency between the provisions of this Act or any civil emergency plan approved by the Commissioner in Executive Council and the operation of any other Act, the provisions of this Act shall prevail to the extent of the inconsistency. *R.S., c.25, s.13.*

Regulations

14(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations as are necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the establishment and operation of a Yukon Disaster Committee, which shall have authority

Infraction

11 Si le commissaire en conseil exécutif a déclaré l'état d'urgence, toute personne qui n'obéit pas à l'ordre que lui donne une personne visée à l'article 10 dans le cadre de l'exécution de fonctions que lui confie la présente loi, les règlements ou un plan de mesures civiles d'urgence dans la région concernée commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 25, art. 11*

Présomption de continuité d'emploi

12 Toute personne qui est absente de son emploi ou de ses fonctions habituelles en raison de fonctions qu'elle exerce avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif ou du conseil d'une municipalité pendant l'état d'urgence est réputée, pendant cette absence, avoir continué à exercer son emploi pour l'application de toute règle concernant la garde de son emploi, l'ancienneté et le régime de retraite. *L.R., ch. 25, art. 12*

Primauté

13 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout plan de mesures civiles d'urgence approuvé par le commissaire en conseil exécutif et celles de toute autre loi. *L.R., ch. 25, art. 13*

Règlements

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir la constitution et le fonctionnement d'un comité de crise au Yukon chargé de mettre sur pied des plans afin de

to make plans for the co-ordination of the responses to emergencies by the governments of the Yukon and Canada. *R.S., c.25, s.14.*

coordonner les mesures que doivent prendre les gouvernements du Yukon et du Canada face aux situations d'urgence. *L.R., ch. 25, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

